

Un organe de recours disciplinaire qui joue son rôle en toute indépendance

→ par les élu.e.s SNESUP-FSU du Cneser disciplinaire

La Loi LRU en 2007⁽¹⁾ a renforcé les pouvoirs des présidents d'université en leur donnant « autorité sur l'ensemble des personnels de l'université »⁽²⁾. Pour assurer le respect du principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs, le pouvoir de sanction disciplinaire relève toujours de juridictions spécialisées, indépendantes et souveraines⁽³⁾.

● Deux sections disciplinaires, l'une compétente à l'égard des enseignants composée de 10 membres et l'autre compétente à l'égard des usagers composée de 12 membres et de 6 représentants des usagers ayant chacun un suppléant, sont constituées au sein du Conseil académique plénier de l'établissement. Un président et son suppléant sont élus parmi les PU par l'ensemble des EC de la section disciplinaire.

● Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire (Cneser disciplinaire) a comme mission « de statuer en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers »⁽⁴⁾. Il est constitué de 14 membres

représentatif, a pu avoir 2 sièges PU et 3 sièges MCF et en assure la présidence.

Procédure disciplinaire en trois étapes

Il n'existe pas de définition légale de la faute disciplinaire, qui dépend donc de l'appréciation des juges. Ces dernières années, la juridiction a eu l'occasion de sanctionner des enseignants-chercheurs coupables de comportements inappropriés vis-à-vis de collègues ou d'étudiants (harcèlement moral ou sexuel, violences verbales ou physiques), de malversations financières, de faits de plagiat ou de falsification de dossiers de carrière, etc. Une procédure disciplinaire se déroule en trois étapes : la saisine, l'instruction et le jugement où la formation de jugement décide de relaxer la personne ou de lui attribuer une sanction.

décision qui peut également être contestée par le président de l'université ou le recteur dans le délai de deux mois. De 2016 à 2018, il y a eu un accroissement du nombre d'appels : le nombre de dossiers concernant des enseignants-chercheurs est passé de 6 à 22. Ce phénomène se retrouve au niveau des usagers avec 72 dossiers reçus en 2016 et 96 en 2018.

La haute juridiction, depuis 2016, a eu l'occasion de statuer sur 31 dossiers dont 7 « manquement en matière de gestion administrative ou financière », 7 « harcèlement sexuel », 6 « service non fait, manquement aux obligations de service ».

Les conseillers doivent à la fois veiller à sanctionner les comportements réellement inacceptables de certains collègues, mais aussi à protéger ceux qui se trouveraient victimes d'accusations abusives ou fictives. Entre 2016 et 2018, ils ont prononcé 11 relaxes, mais également 8 révocations, 7 interdictions d'exercer, 2 blâmes, 1 abaissement d'échelon et 1 retard à l'avancement d'échelon.

Il appartient également au Cneser disciplinaire de veiller au respect des droits de la défense et d'établir une jurisprudence nationale en matière de sanctions pour éviter que les mêmes faits soient jugés de manière différente selon le lieu d'affectation du collègue et le contexte local : plus de la moitié des dossiers jugés ont eu une minoration de la sanction par rapport à

celle prononcée en première instance, et un quart ont eu une aggravation de sanction. Sur les 31 décisions rendues par le Cneser en 2016, seules 8 ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, aboutissant à 5 cassations effectives et 3 confirmations ; quant aux décisions rendues en 2017, 2 ont fait l'objet d'une cassation, 1 a été confirmée et 6 sont toujours en cours d'instruction.

Le SNESUP-FSU défend l'indépendance du Cneser disciplinaire qui est une garantie offerte à chaque enseignant-chercheur et enseignant de voir son dossier examiné en toute sérénité, indépendamment du pouvoir local détenu par le chef d'établissement ou par le ministère. Il souhaite par ailleurs que le Cneser reste présidé par un enseignant-chercheur élu par ses pairs et il s'oppose par avance à toute réforme qui tendrait à y imposer en lieu et place un magistrat extérieur. ●

(1) La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

(2) Article L. 712-2 du Code de l'éducation.

(3) Les règles de composition et de fonctionnement des sections disciplinaires sont prévues aux articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9, R. 712-9 à R. 712-46, R. 715-13, R. 716-3, R. 717-11, R. 718-4, R. 741-3 et R. 811-10 à R. 811-15 du Code de l'éducation.

(4) Les règles de composition et de fonctionnement du Cneser disciplinaire sont prévues aux articles L. 232-2, L. 232-5, L. 232-3, R. 712-43 à R. 712-45, R. 232-23 à R. 232-28, R. 232-30 à R. 232-38, R. 232-41 à R. 232-43 du Code de l'éducation.



© Shutterstock

appelés conseillers. Tous ont un suppléant qui n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement du titulaire correspondant. Dès la mise en place du Cneser en juin 2015, les conseillers ont été désignés par les membres EC du Cneser plénier. Le SNESUP-FSU, syndicat le plus

Deux échelles de sanctions sont prévues : la première concerne les EC et comprend sept échelons allant du blâme à la révocation ; la seconde concerne les enseignants qui peuvent par ailleurs être poursuivis dans leur corps d'origine. La personne sanctionnée peut décider de faire appel de la